Favoriser le développement de l'économie par la donnée et l'innovation

1 Contexte et enjeux

Les données numériques, qu'elles soient celles des entreprises ou des citoyens européens, structurent aujourd'hui tous les usages du numérique et sont essentielles pour l'innovation : elles permettent par exemple l'adaptation des services au contexte et leur personnalisation, la suggestion ciblée de nouveaux services, l'aide au diagnostic médical, l'adaptation de l'apprentissage aux profils des apprenants, mais aussi une compréhension plus fine des processus industriels et économiques permettant d'améliorer la productivité des entreprises ou l'optimisation des ressources, une automatisation de certaines tâches ou le développement de solutions innovantes. Les données sont en quelque sorte le carburant de l'innovation numérique.

La faible disponibilité des données et leur potentielle concentration aux mains d'un petit nombre d'acteurs, comme souligné en 2020 par la Commission européenne dans sa *stratégie européenne pour les données*[10], constituent ainsi un frein à l'innovation et au développement de nouveaux produits et services, par exemple grâce à l'intelligence artificielle. En réponse, cette stratégie réaffirme la nécessité de garantir la circulation des données au sein de l'Union et entre les secteurs, notamment grâce à des règles d'accès et d'utilisation des données claires, pratiques et équitables, ainsi que des mécanismes de gouvernance des données fiables et dignes de confiance, pour favoriser leur partage. Cette ouverture ne doit pas se faire au détriment des règles et valeurs européennes, en particulier la protection des données à caractère personnel, la protection des consommateurs et le droit de la concurrence, qui doivent être pleinement respectés.

Afin de concrétiser cette vision, et ainsi de favoriser l'émergence d'une économie de et par les données, la Commission européenne a proposé deux initiatives législatives majeures, le règlement sur la gouvernance des données (*Data Governance Act – DGA*)[11], entré en application en septembre 2023, et le règlement sur les données (*Data Act*)[12], qui entrera en application en septembre 2025. En complément, cette stratégie européenne propose également des mécanismes de soutien aux espaces de données, lesquels sont des structures souvent sectorielles qui établissent un cadre de gouvernance et des infrastructures de partage de données.

Le premier texte, le DGA, vise notamment à faciliter le partage des données entre et au sein de différents secteurs, par exemple industriel ou agricole, tout en renforçant la confiance dans ces échanges. Le texte crée en particulier un cadre légal pour les prestataires de services d'intermédiation de données. Ces acteurs, également appelés intermédiaires de données, fonctionnent comme des tiers neutres qui mettent en relation des détenteurs de données (individus ou entreprises) avec des utilisateurs de données, par exemple sous forme de places de marché de données.

---

[10] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0066

[11] Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724.

[12] Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828.

Dans ce cadre, la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique du 21 mai 2024[13] dite « loi SREN » confie à l'Arcep un nouveau rôle pour œuvrer au développement de l'économie de la donnée, en tant qu'autorité compétente sur la régulation des prestataires de services d'intermédiation de données.

À ce titre, elle reçoit les notifications des prestataires établis en France, et a pour responsabilité l'attribution du label « prestataire de services d'intermédiation de données reconnu dans l'Union ». Elle est garante du cadre de confiance établi par le DGA. Elle joue ce rôle en collaboration avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui lui apporte son expertise sur les questions liées à la protection des données à caractère personnel.

Le second texte, le *Data Act*, concerne entre autres les objets connectés (parfois appelé IoT, *Internet of things*), et le marché du *cloud*. Dans les deux cas, l'ambition de la Commission européenne est de donner à l'utilisateur, souvent des entreprises, le pouvoir sur ses données. En effet, dans un contexte d'augmentation des volumes de données produites par les objets connectés, ce règlement vise à établir des règles claires et équitables pour l'accès et l'utilisation des données produites par ces objets, dans l'objectif de créer un marché de la donnée et de favoriser le développement des services de traitement de données compétitifs et innovants.

En particulier, les utilisateurs de produits connectés et des services qui y sont associés auront par principe la possibilité d'avoir accès et de partager leurs données avec des tiers, tandis que les motifs de restrictions par les fabricants seront limités et contrôlés. Par un exemple, s'il le souhaite, l'utilisateur de thermostats connectés pourra récupérer ses données ou les partager avec une application domotique tierce, afin de piloter ses usages, et le propriétaire d'une machine agricole ou industrielle pourra demander au constructeur de lui partager certaines données générées par son utilisation pour faire de la maintenance prédictive. Ces nouvelles modalités d'accès et de partage de données devraient ouvrir la voie au développement de nouveaux produits et services innovants.

Plus généralement, le *Data Act* établit les conditions de base du partage de données entre entreprises et entre entreprises et entités publiques dans un vaste éventail de contextes, et pourra être complété par des réglementations sectorielles et thématiques plus spécifiques, pour une grande part encore en construction (ex : identité numérique, santé, mobilités, etc.). Il introduit également des mesures visant à promouvoir l'élaboration de normes d'interopérabilité pour le partage des données par exemple dans le contexte des espaces de données, visant à permettre une circulation fluide des données entre différents secteurs.

Le Comité européen d'innovation en matière de données (*European data innovation board* ou EDIB), créé par le DGA, et dont les missions sont étendues par le *Data Act,* constitue un élément central du développement d'une approche européenne harmonisée de mise en œuvre de ces textes, auquel l'Arcep participe aux côtés de la CNIL. Plus largement, ce comité constitue l'instance de conseil auprès de la Commission européenne dans la mise en œuvre de sa stratégie sur les données, par exemple dans l'élaboration des normes d'interopérabilité prévues pour les espaces de données.

Le développement de l'économie de et par la donnée, au-delà du cadre prévu par ces deux textes, ouvre des perspectives plus larges sur le développement des infrastructures de partage de données, qu'elles soient publiques ou privées, notamment sous forme d'espaces de données. La mise en place de telles infrastructures pourrait permettre d'assurer un échange organisé de

[13] Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique.

données autour d'objectifs communs, par exemple au service de la transition écologique, ou encore une mutualisation de données au sein d'une filière industrielle, et ainsi développer de nouvelles solutions d'intelligence artificielles, adaptées à chaque secteur.

Le soutien à l'essor de ces nouvelles solutions et structures s'inscrit pleinement dans le positionnement de l'Arcep en faveur de l'innovation. Ce « prisme pro-innovation » l'a par exemple conduite à ouvrir l'accès aux ressources rares comme les fréquences et à protéger les innovateurs par une attitude de neutralité laissant les technologies nouvelles évoluer jusqu'à leur adoption éventuelle par le marché.

2 Feuille de route

Dès sa désignation en tant qu'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions du DGA relatives aux prestataires de services d'intermédiation de données, l'Arcep a ouvert les procédures de notification et de labellisation prévues par le DGA, et elle continuera à traiter les demandes associées. Les premiers retours d'expérience, issus du traitement des demandes, pourraient conduire l'Arcep à envisager une mise à jour de ces procédures, afin de les fluidifier et les améliorer.

L'Arcep a également affirmé sa volonté d'accompagner l'émergence des prestataires de services d'intermédiation de données et des écosystèmes associés, encore naissants, tout en garantissant un haut niveau de confiance dans ces acteurs. L'Arcep entend poursuivre sa démarche proactive d'écoute et d'accompagnement de cet écosystème auprès des représentants de filières économiques ou industrielles (agriculture, aéronautique, etc.) et de l'ensemble des acteurs susceptibles de développer des projets innovants de partage de données ou susceptibles de prendre part à la création de futures infrastructures de partage de données, notamment les espaces de données. Le soutien à leur développement, dans ses dimensions financières, industrielles et réglementaires, implique de nombreux acteurs publics et privés, avec lesquels l'Arcep tissera de nouveaux liens dans cette optique. Une attention particulière sera portée sur les start-ups innovantes, auprès desquelles l'Arcep mène déjà des actions d'information et d'accompagnement sur les règles qui régissent les communications électroniques.

De plus, l'Arcep poursuivra sa collaboration avec la CNIL, notamment lorsque des échanges de données personnelles sont incluses dans les modèles économiques des intermédiaires de données, qui demandent leur labellisation. Elle pourra également développer des relations avec d'autres régulateurs, notamment sectoriels, autour des enjeux de partage de données.

L'exercice d'évaluation du DGA, que le règlement prévoit dès septembre 2025, constituera en outre une opportunité de tirer les premiers enseignements de la mise en œuvre du DGA, de constater ses effets sur le marché du partage de données, et d'apprécier les opportunités et les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les prestataires de services d'intermédiation de données. La question du modèle économique de ces acteurs, au cœur des premiers retours d'expérience de l'écosystème du partage de données, pourrait constituer un axe directeur des réflexions de l'Arcep dans ce cadre. Au-delà de cet exercice, l'Arcep continuera à suivre le développement de ce marché.

Ensuite, la loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique confie déjà certaines missions issues du *Data Act* à l'Arcep. Dans la continuité et sous réserve des missions qui lui seront confiées le cas échéant par le législateur, l'Autorité entend mettre son expertise au service de la mise en œuvre du règlement sur les données. Dans ce contexte, sa culture de régulateur économique favorisant l'ouverture d'écosystèmes numériques et son expertise technique lui permettront d'accompagner

de nouvelles dynamiques de marché, en soutenant l'innovation et en veillant au respect des obligations figurant dans ces textes dans une approche pragmatique et concertée.

Dans cette perspective, la compréhension des attentes des acteurs, et en particulier celles relatives à l'ouverture de l'accès aux données générées par les objets connectés, apparaît cruciale. A ce titre, l'Arcep a initié des travaux prospectifs sur le lien entre l'internet des objets (*Internet of things* ou IoT) et les données que génèrent ces objets dans le cadre de la démarche « *Réseaux du futurs* ».

Enfin, au niveau européen, l'Arcep poursuivra son engagement au sein du Comité européen d'innovation en matière de données et des sous-groupes pertinents, notamment celui composé des autorités compétentes pour la mise en œuvre du DGA, dans l'optique de favoriser une harmonisation européenne de la mise en œuvre de ces textes.

L'Arcep y sera amenée à se prononcer sur les orientations relatives aux travaux de normalisation prévues par le *Data Act*, en particulier afin de favoriser l'interopérabilité au sein des espaces de données. Dans ce contexte, elle pourra mobiliser son expérience relative à l'interopérabilité et aux processus de normalisation, acquises notamment dans le cadre de ses compétences relatives aux services *cloud* prévues par la loi SREN.

Plus largement, l'Arcep contribuera également aux réflexions stratégiques que la Commission européenne conduira en 2025 sur l'établissement d'une nouvelle stratégie européenne pour les données.

3 Acteurs de l'écosystème

- Acteurs économiques du numériques et leurs représentants : porteurs de projets de l'économie des données, prestataires de services d'intermédiation de données, fournisseurs de solutions techniques associées
- Certains acteurs publics : Direction générale des entreprises pour les enjeux industriels, la Caisse des dépôts et consignations, la Banque des territoires et Bpifrance pour les questions de financements et d'investissements, et les ministères et régulateurs sectoriel

4 Synthèse des actions à venir

- Mise en œuvre du DGA dans une optique d'amélioration continue de processus suivi et d'accompagnement des acteurs
- Contribution à une démarche d'accompagnement des projets de développement d'infrastructure de partage de données en collaboration avec d'autres acteurs publics
- Poursuite de la dynamique d'accompagnement général de l'innovation par l'Arcep, notamment via le guichet d'information au sein de Station F ou l'organisation de séminaires destinés aux start-ups
- Renforcement de l'engagement de l'Arcep au sein du Comité européen d'innovation en matière de données. Cela se fera en particulier sur les enjeux de mise en œuvre harmonisée du DGA et potentiellement du *Data Act*, et aux enjeux de normalisation
- Contribution aux réflexions au niveau européen en vue de l'évaluation du DGA et de la préparation de la prochaine stratégie de la Commission européenne sur les données
- Contribution à la compréhension des enjeux en lien avec les données générées par l'internet des objets dans le cadre du projet « Réseaux du futur »